

Projet de loi fédérale C-45*

et négligence criminelle des employeurs

en matière de santé et sécurité au travail

Le 12 juin 2003, le ministre de la Justice du Canada, l'honorable Martin Cauchon, déposait devant la Chambre des communes le projet de loi C-45 visant à élargir l'application du Code criminel aux entreprises et organisations canadiennes, qu'elles soient de juridiction fédérale ou provinciale. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 7 novembre 2003 et devrait entrer en vigueur, par décret du gouvernement fédéral, au courant de l'année 2004.

Les modifications apportées au Code criminel par le projet de loi C-45 ont pour objectifs d'assurer la sécurité des employés en milieu de travail ainsi que de moderniser le droit criminel au niveau de la responsabilité pénale des organisations. Vu l'importance de la question, nous présentons sommairement ci-dessous l'état du droit actuel en matière de négligence criminelle d'une organisation et les modifications qu'entraînera l'entrée en vigueur dudit projet de loi.

Origine du projet de loi C-45

C'est en réponse au décès de 26 mineurs dans la tragédie de l'explosion de la mine Westray en Nouvelle-Écosse en 1992 que le projet de loi C-45 fut mis de l'avant. En effet, malgré la forte pression des familles des victimes et de leur syndicat, les procureurs de la province n'ont pu faire inculper les responsables de la compagnie minière pour la négligence du propriétaire et des gestionnaires de l'entreprise, négligence qui s'est révélée être la cause de l'explosion.

Le droit actuel

Actuellement, les infractions prévues au Code criminel peuvent être commises par une personne physique ou par une personne morale, une société ou une compagnie (ci-après collectivement appelées *organisation*).

Pour qu'une organisation soit trouvée coupable d'une infraction criminelle, il faut essentiellement que la Couronne prouve hors de tout doute raisonnable que *son âme dirigeante* a commis l'acte prohibé et était dans l'état d'esprit requis. En règle générale, est une *âme dirigeante* toute personne jouissant du pouvoir de fixer les orientations de l'entreprise, par exemple un membre du conseil d'administration, un président, un vice-président ou un cadre supérieur, et qui peut être, à plusieurs égards, considérée comme son *alter ego*.

L'infraction de négligence criminelle est définie comme une action ou un manquement à un devoir légal qui dénote une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui et de laquelle résulte un décès ou des lésions corporelles.

Actuellement, dans le cas d'une organisation accusée de négligence criminelle, la théorie dite *d'identification* est notamment utilisée pour prouver l'état d'esprit requis. Aux termes de cette théorie, pour déterminer l'état d'esprit d'une organisation au moment où l'acte de négligence criminelle aurait été commis, on étudie le comportement des *âmes dirigeantes* de l'organisation poursuivie et on le compare au comportement qu'auraient eu les *âmes dirigeantes* d'une organisation raisonnable, placées dans les mêmes circonstances.

*** Notez bien que cette loi est en vigueur depuis le 31 mars 2004, ce qui n'était pas le cas lors de la publication de l'article.**

La peine infligée à une organisation déclarée coupable d'une infraction de négligence criminelle ayant causé la mort ou des blessures corporelles ne peut être l'emprisonnement. Les tribunaux ont actuellement le pouvoir d'infliger auxdites organisations une amende dont le montant est laissé à leur entière discrétion.

Modifications envisagées

Le projet de loi C-45 modifiera le Code criminel par l'ajout de l'article 217.1, qui prévoit une obligation juridique spécifique pour quiconque dirige l'accomplissement d'un travail. En vertu de ce nouvel article, une personne dirigeant l'accomplissement d'un travail devra prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte des blessures corporelles pour autrui. L'obligation créée par cette disposition est relativement comparable à celles prévues aux articles 51 et 237 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

Participation des personnes morales

Une fois le projet de loi C-45 en vigueur, la Couronne ne sera plus obligée, afin de faire condamner une organisation pour négligence criminelle, de prouver hors de tout doute raisonnable que son *âme dirigeante* a, par action ou omission, démontré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

En effet, l'ajout de l'article 22.1 au Code criminel permettra à la Couronne de prouver la participation de l'organisation à l'infraction de négligence criminelle, si elle est en mesure de prouver, hors de tout doute raisonnable, les deux éléments suivants :

- un ou plusieurs des agents (1) de l'organisation ont eu une conduite qui, prise individuellement ou collectivement, vaut participation à la perpétration d'une infraction de négligence criminelle ayant causé la mort ou des blessures corporelles; et
- un ou plusieurs de ses cadres supérieurs (2) dont relève le domaine d'activités qui a donné lieu à l'infraction, se sont écartés, individuellement ou collectivement, de façon marquée de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.

Exemple illustrant l'application du nouvel article 22.1 (3)

Suite à un incident dans une mine, un employé décède. Il est mis en preuve que ledit décès aurait pu être prévenu n'eut été le débranchement de trois systèmes de sécurité.

Si les trois systèmes ont été débranchés par un seul employé, ce dernier pourrait être inculpé de négligence criminelle ayant causé la mort. L'employeur serait, quant à lui, trouvé coupable de la même infraction si, par exemple, l'administrateur ayant la responsabilité desdits systèmes de sécurité n'a pas donné à l'employé négligent la formation nécessaire à l'accomplissement de cette tâche. L'absence de formation constitue, dans ces circonstances, un écart marqué de la norme de diligence attendue dans les circonstances pour prévenir des accidents.

Détermination de la peine

Le projet de loi C-45 modifie le Code criminel en déterminant les facteurs que les tribunaux devraient prendre en compte au moment de prononcer la peine infligée à une organisation reconnue coupable d'infractions criminelles.

Lesdits facteurs seront notamment : tout avantage tiré par la perpétration de l'infraction; toute tentative visant à dissimuler des éléments d'actif dans le but d'éviter de payer une amende; les répercussions que la peine pourrait avoir sur la viabilité économique de l'entreprise et l'imposition de pénalités à l'organisation à l'égard des agissements à l'origine de l'infraction (4).

Conditions de probation

Finalement, le projet de loi C-45 modifie le Code criminel en précisant les conditions de probation supplémentaires que les tribunaux peuvent imposer aux organisations contrevenantes.

Dorénavant, un tribunal pourra imposer des conditions de probation supplémentaires telles que : le dédommagement de toute personne pour les pertes ou les dommages qu'elles ont subis en raison de l'infraction; l'élaboration des politiques, des normes et des procédures en vue de réduire la probabilité d'autres infractions et la transmission au public, selon les modalités précisées par le tribunal, des renseignements suivants : i) la nature de l'infraction dont l'organisation a été reconnue coupable, ii) la peine infligée et iii) toute mesure prise par l'organisation en vue de réduire la probabilité qu'elle ne commette d'autres infractions (5).

Conclusion

Bien que le législateur fédéral, par l'entremise du projet de loi C-45, ne criminalise pas automatiquement l'absence de diligence raisonnable de la part des cadres supérieurs ou des *âmes dirigeantes* d'une entreprise, il n'en demeure pas moins que ces dernières devront être plus vigilantes en matière de santé et sécurité au travail une fois que ledit projet de loi sera en vigueur. En effet, il ne fait aucun doute que par ce projet de loi, le législateur a facilité la preuve de la participation d'un employeur aux infractions de négligence criminelle commises individuellement ou collectivement par ses employés.

- 1) Administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur.
- 2) *Âme dirigeante* ou agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une organisation, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier.
- 3) Cet exemple est extrait d'un guide, portant sur le projet de loi C-45, préparé par le Ministère de la Justice Canada.
- 4) Pour une liste complète, voir article 14 du projet de loi ou l'article 718.21 du Code criminel, une fois le projet de loi en vigueur.
- 5) Pour une liste complète, voir article 18 (2) du projet de loi ou les paragraphes 3.1) et (3.2) de l'article 732.1 du Code criminel, une fois le projet de loi en vigueur.

Par Alexis-François Charrette, avocat chez Ogilvy Renault.

LE CONTENU DE CE TEXTE NE CONSTITUE PAS UNE ANALYSE EXHAUSTIVE DES QUESTIONS QUI Y SONT TRAITÉES. LES OPINIONS EXPRIMÉES DANS CE TEXTE N'ENGAGENT QUE L'AUTEUR.

Source : *Travail et Santé*, mars 2004, Vol. 20, n° 1, pages 6-7.